

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - LR

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la demande présentée par
Ports de Lille pour la modification des conditions d'exploitation
de son entrepôt de stockage dit bâtiment 37 sur le site de SANTES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses livres I, II et V et plus particulièrement les articles L181-14 et R181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020, portant délégation de signature à Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 accordant à Ports de LILLE l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage sur les parcelles cadastrales 70, 72, 73, 74, 78, 80, 88 section AM ;

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2020 par Ports de Lille, dont le siège social sis place Leroux de Fauquemont 59014 LILLE, en vue de compléter l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 qui prescrit « les horaires d'exploitation de l'entrepôt sont de 6h00-22h00 - 7 jours sur 7 » ;

Vu le dossier de porter à connaissance annexé à la demande ;

Vu le rapport du 1^{er} avril 2020 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur le dossier ;

Considérant que durant la crise sanitaire les chaînes alimentaires et pharmaceutiques doivent être maintenues ;

Considérant que les activités actuelles du site sont le stockage de principes actifs et produits utilisés dans les traitements covid-19 (perfusions, excipients, excipients à effets retard...) ;

.../...

Considérant que la demande de travail la nuit s'inscrit dans le plan de continuité des activités du site qui nécessite une adaptation des conditions d'exploitation pour respecter les règles sanitaires notamment de distanciation ;

Considérant que la demande implique le travail d'un effectif limité à 10 personnes ;

Considérant que la demande porte sur une activité de préparation exclusivement ;

Considérant que cette activité de nuit est limitée dans le temps à la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le site est déjà en activité et que la procédure est une régularisation administrative ;

Considérant que la demande d'activité la nuit n'entraîne pas d'impacts ni de risques supplémentaires à ceux existants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Objet

PORTS de Lille, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé place Leroux de Fauquemont – 59014 LILLE, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site dit bâtiment 37 implanté 1ère Avenue – 59211 SANTES.

Article 2 : Conditions d'exploitation

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 est complété comme suit :

Durant la crise sanitaire liée au covid-19, l'exploitation du bâtiment 37 est autorisée de 22h00 à 6h00 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- seule les activités de préparation sont concernées,
- aucun travail extérieur ni à quai n'est réalisé,
- la réception et les expéditions de poids lourds et de bateaux ainsi que les opérations de chargement / déchargement sont interdites,
- l'activité implique un effectif restreint limité à 10 personnes,
- l'activité la nuit s'arrête à la fin de la période d'urgence sanitaire déclarée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

.../...

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SANTES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SANTES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.



Fait à Lille, le 2 avril 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

